



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

## Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Objat (19)

N° MRAe 2025ACNA62

Dossier KPPAC-2025-17591

## Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » :

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune d'Objat, reçu le 28 mars 2025 relatif à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Objat (19), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 10 avril 2025 ;

**Considérant** que la commune d'Objat, 3 699 habitants en 2024 (source INSEE) sur un territoire de 957 hectares, souhaite apporter une première modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 11 octobre 2012 ;

Considérant que cette modification porte sur :

- le reclassement de la parcelle AD130 d'une surface de 3 432 m², initialement en zone urbaine de loisir UL en zone urbaine mixte (habitat, services, activités) UD, pour permettre l'extension d'une résidence séniors à vocation sociale et solidaire actuellement en construction sur la parcelle mitoyenne AD50;
- l'adaptation du règlement écrit de la zone naturelle N et du secteur naturel Ni soumis aux prescriptions du plan de prévention des risques inondation (PPRi), afin d'autoriser les ombrières équipées ou non de panneaux photovoltaïques sur les parcs de stationnement existants ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

## rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Objat (19).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune d'Objat rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <a href="http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr">http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr</a>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Objat (19) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 27 mai 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine, le membre délégataire

